



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-191

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-08-24-003 - portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique 08 septembre 2017 à Arles (3 pages) Page 3

DIRECCTE PACA

13-2017-08-23-017 - DECISION portant agrément de l'association DIALOGUE RADIO DES CHRETIENS DE MARSEILLE sise 17 RUE BRETEUIL, 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 7

13-2017-08-24-002 - DECISION portant agrément de l'association COMPAGNIE EN PHASE sise 140, allée R. GOVI, Les Défensions, 13400 AUBAGNE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 10

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-08-08-008 - ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011) (4 pages) Page 13

13-2017-08-09-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relatif au Projet Urbain Partenarial « secteur du Ballon » sur la commune de Meyreuil (4 pages) Page 18

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-08-25-007 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale pour l'assainissement du quartier de Saint Véran à Orgon (2 pages) Page 23

13-2017-08-25-008 - Arrêté portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée de dessèchement du bas-paradou à paradou (2 pages) Page 26

DDTM 13

13-2017-08-24-003

portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique 08 septembre 2017 à
Arles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique 08 septembre 2017 à Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 08 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-04-03-007 du 03 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 21 juillet 2017 par laquelle la mairie d'Arles sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, depuis le quai Saint Pierre en bordure du Rhône du PK 281,500 au PK 282,500 le 08 septembre 2017 de 21h00 à 21h15 sur la commune d'Arles (report du 14 juillet 2017).
- VU l'avis favorable en date du 24 août 2017, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Considérant la demande de report de la mairie d'Arles, du feu d'artifice du 14 juillet 2017 (arrêté n° 13-2017-07-07-024 du 07 juillet 2017 portant mesure temporaire de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2017 à Arles) au 08 septembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le 08 septembre 2017 de 20h30 à 22h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 281,500 et PK 282,500, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie d'Arles, est interdit durant l'événement aux dates et horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) et aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice.

Article 4 : Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 5 : Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Article 7 : Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le Maire de la Ville d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 24 août 2017

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

DIRECCTE PACA

13-2017-08-23-017

DECISION portant agrément de l'association
DIALOGUE RADIO DES CHRETIENS DE
MARSEILLE sise 17 RUE BRETEUIL, 13001
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,
Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **20 juin 2017** par Monsieur GIZARD Yves, président de **l'association Dialogue Radio des Chrétiens de Marseille (Dialogue RCM)** et déclarée complète le **20 juin 2017**,
Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,
Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association Dialogue Radio des Chrétiens de Marseille (Dialogue RCM)** remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association Dialogue Radio des Chrétiens de Marseille (Dialogue RCM) sise 17 rue Breteuil, 13001 Marseille

N° Siret : 327 580 676 00028

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **21 août 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE PACA

13-2017-08-24-002

DECISION portant agrément de
l' association COMPAGNIE EN PHASE sise 140, allée R.
GOVI, Les Défensions, 13400 AUBAGNE en qualité
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,
Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **27 février 2017** par Monsieur GALAN, président de l'association **EN PHASE** et déclarée complète le **22 juin 2017**,
Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,
Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association EN PHASE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association EN PHASE sise 140, Allée R. Govi, les Défensions, 13400 AUBAGNE

N° Siret : 495 407 710 00021

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **23 août 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches- du- Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-08-008

ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur
le stade de Saint-Menet Pépinière
sur la commune de Marseille (13011)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 08 août 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 15-2017-ED

ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière
sur la commune de Marseille (13011)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Extrait des registres de délibérations du Conseil Municipal de Marseille pour la séance du 26 octobre 2015 approuvant l'offre de concours de la Société ECT Provence visant à transformer les stades de football de St-Menet Pépinière en circuit de motocross et BMX pour la réalisation d'un parcours de motocross à titre gratuit ;

VU le dossier loi sur l'eau présenté par la Société ECT Provence en date du 26 janvier 2017 et complété le 23 mars 2017 concernant un projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 17 mai 2017 demandant des compléments sur cette opération ;

VU les compléments au dossier de la Société ECT Provence reçus le 21 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Société ECT Provence le 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la création d'un remblais de 5 mètres de haut autorisé avec compensation dans le lit majeur de la rivière Huveaune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le talus autoroutier de l'A50 au droit du site de Saint-Menet contre les crues de l'Huveaune ;

.../...

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet en vue d'une réappropriation d'un terrain à proximité de l'Huveaune devenu une décharge sauvage ;

CONSIDÉRANT la carte d'impact du projet avec déblais de compensation sur les niveaux d'eau 100 ans fournie par le pétitionnaire, qui met en avant l'absence d'impact du projet sur les parcelles dédiées à l'accueil des gens du voyage, excepté sur deux parcelles de l'ancienne entrée non dédiées à accueillir des personnes, qui sont concernées par une augmentation comprise entre 2 et 10 cm ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société E.C.T. Provence, sise Quartier Billard à 13180 GIGNAC-LA-NERTHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur le territoire de la commune de Marseille.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire informe la DDTM 13 du démarrage et de la fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet à la DDTM 13 les plans de récolement des travaux (exemplaires papier et électronique) dans les trois mois suivant leur réalisation.

L'entretien du dispositif pluvial est réalisé par les services de la ville de Marseille, qui a donné son accord, aussi souvent que cela est nécessaire et, a minima, après tout gros orage.

.../...

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Concernant le tertre

Le déclarant érige un tertre sur une surface de 9500 m², dont la hauteur y compris ses aménagements pour le motocross est de 5 mètres.

Pour réaliser le tertre, le déclarant utilise un mélange de : 85 % de matériaux terreux issus de terrassement de pleine masse et 15 % de béton non ferrailé.

La réalisation du tertre est faite suivant les règles de l'art, tel qu'une digue en terre de retenue collinaire. Il doit particulièrement pouvoir résister à une crue exceptionnelle de l'Huveaune, d'autant qu'il a été présenté comme pouvant servir de refuge en cas d'inondation.

Le déclarant s'engage sur un suivi précis (cf dossier de déclaration : contenu, pesée, origine...) des rotations de camions apportant les matériaux nécessaires à sa construction.

Pendant toute la durée du chantier, il tient les coupons de livraison et de chargement à disposition du Service de la Police de l'Eau.

- Concernant la sécurité du remblai autoroutier de l'A50 :

Pouvant être soumis à des contraintes hydrauliques non négligeables lors d'une crue importante de l'Huveaune du fait de la création d'un chenal entre le tertre et le talus, le déclarant fait réaliser un suivi du talus après chaque épisode pluvieux important (pluie d'occurrence centennale).

- Concernant les travaux éventuels en bordure de l'Huveaune :

Il convient d'entreprendre des mesures de stabilisation des berges, si elles sont remodelées dans le cadre des déblais. Seules les techniques végétales sont à mettre en œuvre dans cet environnement naturel:

- pose de fascine en pied de berge sur tout le linéaire des déblais plus 10 mètres en amont et en aval pour accompagner l'aménagement
- pose de géotextile biodégradables (coco) sur l'ensemble des surfaces remaniées susceptibles d'être touchée lors d'une montée des eaux.
- ensemencement et plantation spécifique en pied de berges, d'arbustes sur le talus et d'arbres en haut de berge.
- bien entendu un programme d'entretien et de suivi de ces aménagements.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Marseille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Marseille,

Le Chef du service police de l'eau des Bouches-du-Rhône (S.M.E.E.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-09-008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relatif au Projet Urbain Partenarial « secteur du Ballon »
sur la commune de Meyreuil



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 09 août 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 48-2017 ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relatif au Projet Urbain Partenarial « secteur du Ballon » sur la commune de Meyreuil**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le dossier présenté le 10 mars 2017 à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) en date du 9 mai 2017 ;

VU le courrier de la préfecture en date du 10 mai 2017 demandant des compléments ;

VU les compléments au dossier de la Commune de Meyreuil reçus le 17 mai 2017 ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la DDTM 13 en date du 12 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Commune de Meyreuil le 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone de projet, étalée sur une superficie d'environ 10 hectares, est destinée à recevoir 485 logements (dont 179 logements sociaux) accompagnée d'équipements publics et d'activités compatibles avec le caractère résidentiel (commerces, services,...) ;

CONSIDÉRANT au titre de la protection réglementaire, que le projet se situe à :
- 6 kms au Nord-Est de la Réserve Naturelle Nationale géologique de la Sainte-Victoire,
- 2,3 kms à l'est du plan national d'action pour l'aigle de Bonelli (espèce menacée) ;

.../...

CONSIDÉRANT la proximité du projet les zones de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec les périmètres de sensibilité écologique des sites de la Sainte-Victoire, de la Plaine des Artauds et du Massif du Montaiguet ;

CONSIDÉRANT les projets de centrale photovoltaïque au sol, connus à proximité :

- sur la commune de Meyreuil, situé au Nord et à proximité immédiate du projet du "Ballon", au lieu-dit "Le Défends" sur une superficie de plus de 6 hectares,
- sur la commune d'Aix-en-Provence, au lieu-dit des "Brègues d'or", situé à 1 km de la ZNIEFF de type II "Massif du Montaiguet" et à environ 7 kms de la commune de Meyreuil ;

CONSIDÉRANT que le projet du "Ballon" fait l'objet de la modification N° 8 du PLU de la commune, laquelle intègre une étude environnementale qui doit être conduite à l'initiative de la commune.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée au moyen d'un formulaire simplifié et inadapté à la consistance du projet, a abouti à une absence d'incidences sur les habitats ou les espèces ayant participés à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Le dossier a donc fait l'objet d'une demande de compléments (dossier d'étude E17.003.02) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Meyreuil, sise Hôtel de Ville, allée des Platanes à 13 590 MEYREUIL, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le Projet Urbain Partenarial « secteur du Ballon » sur la commune de Meyreuil.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire informe la DDTM 13 du démarrage et de la fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet à la DDTM 13 les plans de récolement des travaux (exemplaires papier et électronique) dans les trois mois suivant leur réalisation.

L'entretien du dispositif pluvial est réalisé par les services de la ville de Meyreuil, qui a donné son accord, aussi souvent que cela est nécessaire et, a minima, après tout gros orage.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions énumérées ci-dessous devront faire l'objet d'un article dans le document final.

Dans le cadre de la conservation des sites Natura 2000 alentours et de la biodiversité, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- La préservation et le maintien en l'état, des espaces verts et naturels identifiés :
 - le talus planté au Nord et à l' Est,
 - la haie d'amandiers en corridor végétal.

Le maintien de ces espaces verts doit être associé à une distance d'éloignement suffisante avec les constructions et les divers aménagements prévus, afin de maintenir la fonctionnalité des lisières des boisements en tant qu' élément de continuité écologique et de corridors de déplacement de la faune ;

- La limitation de la pollution lumineuse:
 - proscrire tout éclairage en direction des alignements d'arbres ou bosquets,
 - utiliser des éclairages équipés de cônes permettant d'éclairer vers le sol avec un angle de diffusion réduit à 70°,
 - éteindre les éclairages au cours de la nuit ou en réduire le flux,
 - préférer une technologie d'éclairage non agressive par l'utilisation d'ampoules à vapeur de sodium (lumière jaune-orange) ou LED « ambre » basse pression,
 - prévoir une zone tampon entre les éclairages et les alignements d'arbres existants sur l'emprise du projet,
 - utiliser des espèces arbustives locales et non invasives dans le cadre des plantations paysagères,
 - assurer la perméabilité des clôtures (ruissellement, petite faune),
 - mettre en place une gestion écologique et durable des espaces verts (proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, entre autre).

Les recommandations énumérées ci-dessous devront être inscrites en nota-bene du document final :

- il est souhaitable de démarrer les travaux à partir de début septembre, hors période de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes, qui se situe entre mi-mars et fin août,
- il est conseillé de faire inspecter, avant destruction, tous les vieux arbres ou arbres à cavités afin d'éviter toute destruction d'espèce,
- il est préconisé d'étudier le problème des surfaces vitrées, source de collision, souvent mortelle, pour les oiseaux :
 - existence d'alternatives pour les nouvelles surfaces (verre opaque, nervuré, cannelé, dépoli, sablé, corrodé, imprimé,...)
 - mesures de protection ultérieures pour les surfaces déjà prévues (marquage extérieur sur toute la surface, bandes verticales autocollantes espacées entre elles de 10cm, ...)
 - aménagement de l'environnement en fonction de la proximité des surfaces vitrées (absence de végétation extérieure et intérieure à proximité des surfaces vitrées).

Rappel : Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable à la DREAL."

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Meyreuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Meyreuil,
Le Chef du service police de l'eau des Bouches-du-Rhône (S.M.E.E.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-08-25-007

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale pour
l'assainissement du quartier de Saint Véran à Orgon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
POUR L'ASSAINISSEMENT DU QUARTIER SAINT-VERAN A ORGON**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1966 autorisant la création de l'association syndicale d'assainissement du quartier Saint-Véran sur la commune d'Orgon ;

VU l'absence d'activité de cette association depuis plusieurs années ;

VU la délibération n° 75-2017 du 3 août 2017 du conseil municipal de la commune d'Orgon approuvant la reprise de l'actif et du passif de l'association syndicale ;

VU l'arrêté du 20 juin 2016, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association syndicale d'assainissement du quartier Saint-Véran sise à Orgon est dissoute ;

Article 2 - L'actif et le passif financier de l'association syndicale d'assainissement du quartier Saint-Véran est transféré à la commune d'Orgon ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles ;

Le Maire de la commune d'Orgon ;

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie territorialement compétente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 25 août 2017

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Signé

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-08-25-008

Arrêté portant dissolution volontaire de l'association
syndicale autorisée de dessèchement du bas-paradou à
paradou



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DÉPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DESSECHÉMENT DU BAS-PARADOU A PARADOU

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1911 portant création de l'association syndicale autorisée pour l'entretien et l'amélioration des fossés et cours d'eau des quartiers du Bas-Paradou sur la commune de Paradou, modifié par arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 ;

Vu la délibération du syndicat du 24 janvier 2017 initiant de la procédure de dissolution volontaire ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires du 21 mars 2017 ;

Vu la délibération du syndicat du 7 avril 2017 relative à la demande de dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée avec transfert des actifs et passifs immobiliers et financiers à la commune du Paradou ;

Vu la délibération n° 2017-40 du 12 juillet 2017 de la commune de Paradou approuvant la reprise de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel CHIPLEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association syndicale autorisée de dessèchement du Bas-Paradou est dissoute à la date du 30 juin 2017 ;

Article 2 - Le présent arrêté préfectoral porte transfert du patrimoine financier et immobilier de l'association syndicale autorisée de dessèchement du Bas-Paradou à la commune de Paradou ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles ;

Le Maire de la commune de Paradou ;

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie territorialement compétente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 25 août 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Signé

Michel CHPILEVSKY